

TRANSACTION – QUITTANCE

N/D 760-17-006657-236 & 760-17-006687-233

ENTRE :

NICANCO HOLDINGS INC., personne morale légalement constituée, ayant son établissement au CP Centennial Plaza, 3347, boulevard des Sources, CP 38082 Dollard-des-Ormeaux, province de Québec, H9B 3J2, représentée par Karleen et Mercedes Muhlegg dûment autorisé par une résolution du conseil d'administration tenue en date du 2022-09-20.

ET

3511863 CANADA INC. personne morale légalement constituée, ayant son établissement au CP Centennial Plaza, 3347, boulevard des Sources, CP 38082 Dollard-des-Ormeaux, province de Québec, H9B 3J2, représentée par Karleen et Mercedes Muhlegg dûment autorisé par une résolution du conseil d'administration tenue en date du 2022-09-20.

ET

9370-2413 QUÉBEC INC. personne morale légalement constituée, ayant son établissement au 2024, avenue Bourgogne, Chamby province de Québec, J3L 1Z6 représentée par Gaétan Houle, dûment autorisé par une résolution du conseil d'administration tenue en date du 2020-02-17.

(Ci-après collectivement « **Demandeuses** »)

ET :

VILLE DE HUDSON, personne morale de droit public, ayant son Hôtel de Ville au 481, Rue Main, Hudson, province de Québec J0P 1H0, représentée par Mélissa Legault, greffière, dûment autorisée par une résolution du conseil de ville tenue en date du 2025-08-18.

(Ci-après « **Ville** » ou « **Hudson** »)

(Ci-après collectivement le « **Partie** »)

Considérant que la Demandeuse Nicanco Holding inc. (ci-après « **Nicanco** ») est propriétaire des lots 3 080 938, 3 080 940, 3 080 941, 3 080 947, 3 080 948 et 6 359 848 du Cadastre du Québec situés sur le territoire de la Ville de Hudson.

Considérant que la Demandeuse 3511863 Canada inc. (ci-après « **3511863** ») est propriétaire du lot 3 810 765 du Cadastre du Québec situé sur le territoire de la Ville de Hudson.

Considérant que les lots 3 080 938, 3 080 940, 3 080 941, 3 080 947, 3 080 948, 3 810 765 et 6 359 848 du Cadastre du Québec sur le territoire de la Ville de Hudson sont collectivement identifiés ci-après comme étant les « **Lots** ».

Considérant que la Demandante 9370-2413 Québec inc. (ci-après « **9370** ») détient des intérêts à titre de promettante-acheteuse des Lots.

Considérant que les Demandantes souhaitaient réaliser, sur les Lots, un projet connu sous le nom de « Pine Beach » ou de « Sandy Beach » (ci-après « **Projet** »).

Considérant que le 20 octobre 2017, Nicanco et la Ville avaient signé l'Entente relative à des travaux municipaux concernant le développement domiciliaire Pine Beach (ci-après « **l'Entente** »).

Considérant que dans le contexte de la signature de cette Entente, Nicanco a déjà cédé en pleine propriété ou en servitude d'importantes superficies de terrain à des fins de parc, de compensation environnementale, de préservation de l'écosystème du ruisseau Viviry, de préservation d'autres milieux et d'accès à la plage, que la Ville conserve.

Considérant que le 6 décembre 2021, les élus de Hudson adoptent la *Résolution R2021-12-320 - Résolution de contrôle intérimaire – Interdiction de certaines activités de développement afin d'assurer la protection des milieux naturels* (ci-après « **Résolution de contrôle intérimaire** »).

Considérant que le 15 décembre 2021, les Demandantes ont introduit contre la Ville un pourvoi en contrôle judiciaire afin notamment de faire reconnaître leur droit acquis à la réalisation de leur Projet suite à l'adoption par la Ville de la Résolution de contrôle intérimaire et éventuellement du Règlement 750-2022 instaurant un moratoire sur certaines opérations d'urbanisme, du Règlement 525.3-2021 visant à modifier de nouveau le plan d'urbanisme de la Ville d'Hudson – Protection des milieux naturels et des règlements de concordance adoptés par la Ville.

Considérant que cette procédure a été à l'origine introduite dans le district de Montréal (500-17-119388-216) puis transférée dans le district de Beauharnois (760-17-006687-233).

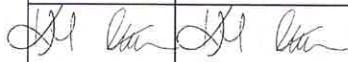
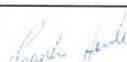
Considérant que le 11 juillet 2023, les Demandantes introduisaient une seconde procédure introductory en jugement déclaratoire et en contrôle judiciaire portant le numéro 760-17-006657-236 (ci-après « **Dossier mandamus** ») afin de contester le refus de la Ville de délivrer un permis d'abattage d'arbres et de remblai.

Considérant que ce dernier dossier portant le numéro 760-17-006657-236 ainsi que celui portant le numéro 760-17-006687-233 tous deux pendants dans le district de Beauharnois sont collectivement identifiés ci-après comme étant les « **Procédures** ».

Considérant que les Parties ont entrepris, il y a plus d'un an, des discussions afin de régler les Procédures.

Considérant que la première proposition visait à ce que la Ville acquière les Lots pour un montant de 20M\$.

Considérant qu'après de nombreux échanges et efforts concertés déployés de part et d'autre, les Parties sont parvenues à une entente visant à mettre un terme définitif au différend les opposant, et ce, aux conditions prévues à la présente Transaction-Quittance.

Nicanco	3511863	9370	Hudson.
			

Considérant que les Parties souhaitent maintenant, sans admission de quelque nature que ce soit, s'entendre pour régler les litiges qui les opposent et décrits dans les Procédures et souhaitent consigner leur entente par écrit.

Considérant que la Ville souhaite informer les citoyens des conditions de la présente Transaction-Quittance et mettre en place un plan de communication et tenir une séance d'informations publique.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente Transaction-Quittance.

SECTION I OBJET

2. La présente Transaction-Quittance a pour objet de régler à l'amiable, de façon complète, finale et définitivement les litiges entre les Demandées et la Ville décrits aux Procédures, et ce, sans admission ni préjudice aux droits des parties dans ces Procédures dans l'éventualité où les conditions prévues à la présente ne pouvaient se réaliser.

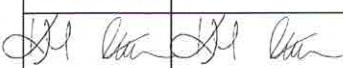
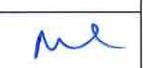
À cette fin, la Ville s'engage, sous réserve des conditions prévues à la présente Transaction-Quittance, à acquérir les Lots visés; 3 080 938, 3 080 940, 3 080 941, 3 080 947, 3 080 948, 3 810 765 et 6 359 848 du Cadastre du Québec, et les Demandées, en leur qualité de propriétaires ou de promettantes-acheteuses, acceptent que lesdits Lots soient vendus à la Ville aux conditions stipulées aux présentes.

3. Les délais prévus par la présente Transaction-Quittance peuvent être prolongés, par écrit, de consentement mutuel, les Parties convenant d'agir en tout temps dans un esprit de collaboration.

SECTION II LES PROCÉDURES

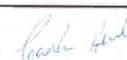
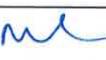
4. Les Parties consentent à maintenir la suspension des Procédures jusqu'à la réalisation de toutes les conditions prévues à la présente Transaction-Quittance ou jusqu'à ce que survienne un évènement empêchant la Transaction-Quittance de produire ses effets.
5. Dans l'éventualité où les conditions prévues à la présente Transaction-Quittance ne pouvaient se réaliser, que la Transaction-Quittance ne pouvait conséquemment produire d'effets et que les Procédures devaient se poursuivre, les Parties s'engagent à collaborer afin de convenir d'un nouvel échéancier respectant les droits des Parties.

Au surplus, la Ville et les Demandées reconnaissent et acceptent que, dans ces circonstances, la présente Transaction-Quittance ainsi que les résolutions, règlements ou tout autre document adopté ou émis par la Ville pour donner effet à la présente Transaction-Quittance ou dans le but d'informer ses citoyens sont protégés par le privilège relatif aux règlements et ne pourront être utilisés contre la Ville ou les Demandées dans les Procédures ou dans toute autre procédure pouvant être entreprise par les Parties découlant directement ou indirectement des faits et litiges décrits dans les Procédures.

Nicanco	3511863	9370	Hudson.
			

SECTION III CONDITIONS DE LA TRANSACTION

6. Les Parties conviennent que la présente Transaction-Quittance est conditionnelle à la réalisation de toutes les conditions suivantes :
 - a. L'adoption par le Conseil municipal du Règlement d'emprunt visant à décréter l'acquisition desdits Lots ainsi qu'à financer en tout ou en partie le Prix de vente des Lots incluant les taxes et les frais incidents (ci-après « **Règlement d'emprunt** »);
 - b. L'approbation dudit Règlement d'emprunt par les personnes habiles à voter du territoire de la Ville (ci-après « **PHV** ») conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (ci-après « **LCV** ») et de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (ci-après « **LÉRM** »); et
 - c. L'approbation dudit Règlement d'emprunt par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (ci-après « **MAMH** »).
7. À cette fin, Hudson s'engage à déployer tous ses meilleurs efforts afin de :
 - a. Présenter à son conseil municipal, pour adoption, le Règlement d'emprunt lors d'une séance ordinaire ou extraordinaire devant se tenir au plus tard le 23 septembre 2025;
 - b. Procéder, au plus tard le 30 septembre 2025, à l'ouverture du registre requis conformément à la LÉRM afin d'obtenir l'approbation des PHV;
 - c. Déposer lors d'une séance ordinaire ou extraordinaire du conseil municipal le résultat du registre au plus tard le 1^{er} octobre 2025.
Dans l'éventualité où le nombre de signatures requis pour requérir la tenue d'un référendum serait atteint, le Conseil pourra conformément à la LÉRM retirer le Règlement **ou** fixer la date du scrutin conformément à la Loi.
 - d. Procéder, le cas échéant, à la tenue du scrutin référendaire dans les délais prescrits par la LÉRM;
 - e. Suivant, le cas échéant, l'approbation du Règlement d'emprunt par les PHV, transmettre au MAMH ledit Règlement pour approbation par ce dernier.
8. La présente Transaction-Quittance prend effet, à la réception par la Ville de l'approbation du Règlement d'emprunt par le MAMH que la Ville notifiera sans délai aux Demandeur·euses.
9. La présente Transaction-Quittance ne pourra prendre effet et les Parties renoncent à réclamer quelques dommages, compensations ou indemnités advenant l'un ou l'autre des événements suivants :
 - a. Le Règlement d'emprunt n'est pas adopté par le Conseil municipal au plus tard le 23 septembre 2025;

Nicanco	3511863	9370	Hudson.
			

- b. Le Règlement d'emprunt n'est pas approuvé par les PVH à la suite de l'ouverture du registre requis conformément à la LÉRM et si le Conseil municipal retire le Règlement d'emprunt conformément au deuxième alinéa du paragraphe c) de l'Article 7 de la présente Transaction-Quittance;
- c. Le Règlement d'emprunt n'est pas approuvé par les PVH à la suite de la tenue du scrutin référendaire; ou
- d. Le Règlement d'emprunt n'est pas approuvé par le MAMH.

SECTION IV COMMUNICATION ET CONSULTATIONS

10. Afin de permettre à la Ville de mettre en place son plan de communication et prévoir les consultations publiques nécessaires afin d'obtenir l'appui des PHV, les Demandées consentent à ce que la Ville puisse divulguer outre les informations accessibles en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, toute information pertinente afin de rendre compte des démarches ayant mené à la conclusion de la Transaction-Quittance incluant notamment les différentes propositions d'acquisition échangées entre les Parties, les rapports, les études ou tout autre document en la possession de la Ville concernant notamment la qualité de l'Immeuble, sa valeur, etc. Cette autorisation est accordée afin de permettre à la Ville d'assurer une communication transparente avec ses citoyens et de rendre compte des démarches ayant mené à la conclusion de la présente Transaction-Quittance.

SECTION V LA TRANSACTION

Sous- SECTION 1

ACTE DE VENTE

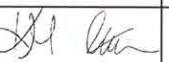
- 11. Sous réserve des conditions prévues à la présente Transaction-Quittance, l'Acte de vente devra être exécuté conformément à la présente au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours de la date de notification aux Demandées par la Ville de la lettre d'approbation du Règlement d'emprunt par le MAMH.
- 12. L'Acte de vente devra être reçu devant un notaire, mandaté par la Ville, dans le délai prescrit.
- 13. L'Acte de vente prévoira qu'il s'agit d'une vente effectuée selon le principe « tels quels dans l'état dans lequel ils se trouvent », à ses risques et périls, sans représentation, garantie ou engagement, légal ou conventionnel, à l'égard de toute question, condition ou chose se rattachant à ces immeubles ou ayant une incidence sur ceux-ci, y compris, sans s'y restreindre, sans représentation ou garantie relative à la situation environnementale, à la description, à l'état physique, à la conformité avec les lois et règlements, à la qualité marchande, à l'adaptation à une fin particulière, à la quantité ou à la qualité.
- 14. La Ville paiera les frais et honoraires de l'Acte de vente, de sa publication et des copies pour les Parties.
- 15. La Ville deviendra propriétaire et prendra possession des Lots lors de la signature de l'Acte de vente.

Nicanco	3511863	9370	Hudson.
			

16. Nicanco et 3511863 sont les propriétaires véritables des Lots qui devront lors de la signature de l'Acte de vente être libres de toutes charges et autres droits réels à l'exception des servitudes usuelles d'utilité publique.
17. Les Lots demeurent aux risques et périls des Demandées jusqu'à la clôture de l'Acte de vente sous réserve de la pré-occupation prévue à l'article 24 de la présente Transaction-Quittance.
18. Nonobstant l'alinéa 2 de l'article 1456 du *Code civil du Québec*, la Ville assumera les risques afférents aux Lots, conformément à l'article 950 du *Code civil du Québec*, à compter de la date de la signature du contrat de vente.
19. La Ville paiera, le cas échéant, les taxes sur les produits et services (TPS) et les taxes de vente au Québec (TVQ) relativement à la transaction, s'il y a lieu, et les parties vont collaborer pour que la TPS et la TVQ ne soient collectées lors de la clôture, tel que permis par la loi, le cas échéant.
20. Le cas échéant, les parties seront dûment enregistrées en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et en vertu de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* pour les fins de perception de la TPS et de la TVQ. La Ville et les Demandées s'engagent à respecter les règles applicables en vigueur au moment de la signature de l'acte de vente en ce qui a trait à la perception et la remise des TPS et TVQ en lien avec la vente des Lots.
21. Au moment de la signature de l'Acte de vente, toutes les répartitions relatives notamment aux taxes foncières municipales et scolaires seront faites à telle date.

Sous- SECTION 2 DÉCLARATION ET OBLIGATIONS DES VENDERESSES

22. Nicanco pour les lots 3 080 938, 3 080 940, 3 080 941, 3 080 947, 3 3080 948 et 6 359 848 du Cadastre du Québec et 3511863 pour le lot 3 810 765 du Cadastre du Québec déclarent et confirment chacune que :
 - a. Les Lots devront être livrés lors de la date de signature de l'Acte de vente, dans le même état où ils se trouvaient lors de la signature de la présente Transaction-Quittance;
 - b. Elles devront fournir un bon titre de propriété, libre de tous droits, à l'exception de ceux déclarés aux présentes et à l'exception des servitudes usuelles et apparentes d'utilité publique;
 - c. Elles sont les propriétaires véritables de Lots libres de toutes charges et autres droits réels à l'exception des servitudes usuelles d'utilité publique ou pour l'utilité ou l'opération de l'Immeuble;
 - d. Elles ne sont pas liées par un engagement restreignant ou limitant le transfert des Lots et de son usage à la Ville, incluant une option, un droit de premier refus ou un engagement de non-usage ou autre;

Nicanco	3511863	9370	Hudson.
			

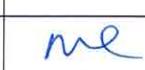
- e. Elles sont libres et aptes à consentir à la présente Transaction-Quittance et à l'Acte de vente. Aucun consentement additionnel n'est nécessaire pour la conclusion de la Transaction-Quittance et/ou de l'Acte de vente;
- f. Aucun Lot ou portion de Lot n'a été condamnée, expropriée ou prise ou réservée d'une façon ou d'une autre par un corps, autorité, agence, commission, bureau ou département gouvernemental fédéral, provincial ni par un tiers;
- g. Les Lots seront libres de tous baux ou de droits d'usage ou d'exploitation quelconque et de tout occupant au moment de la signature de l'Acte de vente;
- h. Elles n'ont engagé aucun agent ou intermédiaire pour la complétion de la Promesse et/ou de l'Acte de vente;
- i. Outre les limitations environnementales déjà alléguées dans les Procédures, elles ne sont au courant d'aucun fait et ne possèdent aucun renseignement ou information relatif aux Lots, incluant sans limitation en ce qui a trait aux conditions ci-devant énumérées, qui, s'il était connu de la Ville, pourrait raisonnablement le décourager de parfaire la Transaction prévue aux présentes, aux conditions et prix prévus aux présentes.

Les Demanderesses s'engagent à remettre à la Ville, dans les dix (10) jours suivant la signature de la présente Transaction-Quittance, toutes les études ou les rapports produits par 9370 relativement à la qualité des sols, soit plus précisément les documents suivants :

- Groupe ABS - EA-21-5404-00 - Rapport final Décembre 2021 (phase I - rue);
- Groupe ABS - EA-21-5404-00 - Rapport final Décembre 2021 (phase II - rue);
- Groupe ABS - EB-20-2599-00 - Rapport final Phase 1, 25-03-2021;
- Groupe ABS - EB-20-2856-00 - Rapport final Phase 2, 22-03-2021;
- Groupe ABS - EB-20-2856-00 - Rapport final Phase 2 - décembre 2021 (révision 01 - ajout MELCC);
- GS Consultants – Étude de portance 2018 Février - ES18022-01.

Il est convenu entre les Parties que ces six (6) documents ne pourront être rendus accessibles au public qu'une fois l'Acte de vente conclu.

- j. Les Lots ne sont pas classés ou protégés sous la *Loi sur le patrimoine culturel* ou la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- k. Les Lots ne sont pas un bien culturel classé ou reconnu et ne sont pas situés dans un arrondissement historique ou naturel, dans un site historique classé, ni dans une aire de protection selon la *Loi sur les biens culturels*.

Nicanco	3511863	9370	Hudson.
			

SOUS- SECTION 3

PRIX DE VENTE

23. Sous réserve des conditions prévues à la présente Transaction-Quittance, le Prix de vente sera de huit millions sept cent cinquante mille dollars (8 750 000,00 \$) (ci-après « **Prix de vente** ») que la Ville convient de payer, sous réserve des conditions prévues à la présente Transaction-Quittance, au comptant lors de la signature de l'Acte de vente, par virement ou traite bancaire ou l'équivalent, à l'ordre du notaire instrumentant l'acte de vente, en fidéicommis.

Le notaire retiendra les sommes que la Ville devra verser à Nicanco et 3511863, ou à son acquit. Il les remettra à l'ordre de BCF s.e.n.c.r.l. en fidéicommis, procureur de Nicanco et 3511863, et ce, au moyen d'un virement bancaire de fonds immédiatement disponibles et sans délai de compensation, lorsque le contrat de vente sera publié et inscrit au registre approprié sans autre inscription primant les droits en résultant, à l'exception de ceux que Nicanco et 3511863 sont tenus de purger, le cas échéant. Dès lors, la Ville, Nicanco et 3511863 donnent instructions irrévocables à BCF s.e.n.c.r.l. de remettre par la suite lesdites sommes à Nicanco et 3511863 ou pour leur compte.

SOUS- SECTION 4

CONVENTION DE PRÉ-OCCUPATION

24. Les Demandeuresses permettent à la Ville et, en l'occurrence, le public, d'occuper sans compensation ou indemnité supplémentaire les Lots dès que cette dernière aura notifié aux Demandeuresses la lettre d'approbation du Règlement d'emprunt par le MAMH accompagnée d'une preuve d'assurance responsabilité civile d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$).

La Ville dégage les Demandeuresses de toute responsabilité de quelque nature que ce soit en lien avec ladite pré-occupation, à l'exception de ce qui est prévu à la présente et de toute faute lourde ou intentionnelle des Demandeuresses.

SOUS- SECTION 5

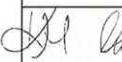
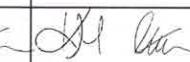
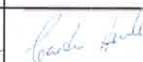
ANNULATION DE L'ENTENTE

25. Sujet au respect des conditions de l'ensemble des conditions prévues à la présente Transaction-Quittance, les Parties conviennent que l'Entente relative à des travaux municipaux concernant le développement domiciliaire Pine Beach signée le 20 octobre 2017 est nulle et ne produit plus d'effet entre les Parties.
26. Les Parties conviennent et reconnaissent que la nullité de l'Entente n'affecte en rien les cessions en pleine propriété ou par servitude des superficies de terrain cédées dans le contexte de l'Entente soit notamment le lot actuellement connu comme étant le lot 3 080 946 du Cadastre du Québec et la servitude de plage existante sur le lot 3 080 948 du Cadastre du Québec et visé par la présente Transaction-Quittance.

SOUS- SECTION 6

QUITTANCE

27. Les parties reconnaissent que la présente Transaction-Quittance ne constitue d'aucune façon une admission de quelque nature que ce soit et que celle-ci est signée dans le seul but de s'entendre pour régler à l'amiable les litiges qui les opposent et décrits dans les Procédures.

Nicanco	3511863	9370	Hudson.
			

28. La présente Transaction-Quittance constitue l'entente complète entre les Parties et prévaut sur les discussions, négociations, représentations, propositions et ententes de principes antérieurs.
29. La présente Transaction-Quittance doit être considérée comme un tout indivisible et chacune de ses dispositions est intrinsèquement liée et dépendante des autres.
30. La présente Transaction-Quittance ne peut être modifiée, sauf du consentement écrit des Parties.
31. Les parties s'engagement à tout mettre en œuvre pour réaliser les objets de la présente transaction en toute collaboration et avec diligence, incluant afin de lui donner un caractère contraignant et à y donner plein effet.
32. Les Parties déclarent avoir lu la présente *Transaction-Quittance*, l'avoir comprise, avoir eu l'opportunité de consulter un conseiller juridique et renoncent à en demander l'annulation ou la rescission pour quelque motif que ce soit, y compris l'erreur de fait ou de droit.
33. Sujet au respect de la présente *Transaction-Quittance* et suivant la réalisation de l'ensemble des conditions y étant prévues, les Parties se donnent mutuellement et réciproquement quittance complète et finale en capital, intérêts et frais et se déchargent ainsi que leurs représentants, héritiers, successeurs, ayants droit, assureurs, élus, fonctionnaires et employés de *Hudson*, ainsi que toute personne quelle qu'elle soit représentant les Parties pour toute réclamation, dommage, indemnité et demande passée, présente ou future ou droit d'action de quelque nature que ce soit qu'elles pourraient avoir découlant directement ou indirectement des faits allégués aux Procédures et de l'Entente.
34. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivant du *Code civil du Québec*.
35. Les parties s'entendent pour mandater leurs procureurs afin de déposer un *Avis de règlement* aux dossiers de la Cour supérieure portant les numéros 760-17-006657-236 et 760-17-006687-233, chaque partie payant ses frais dans les meilleurs délais suivant la signature de l'Acte de vente.

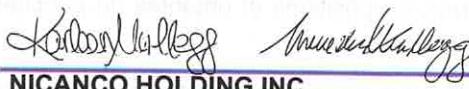
SECTION V SIGNATURES

36. La présente Transaction-Quittance peut (a) être signée au moyen de l'échange d'exemplaires signés par voie de télécopieur, de signatures électroniques certifiées, ou d'exemplaires signés convertis en *Portable Document Format (PDF)* (ou un autre format similaire) et transmis par voie de courrier électronique, toute signature transmise au moyen de l'un ou l'autre de ces moyens (en vue de confirmer la signature de la présente Transaction-Quittance étant alors réputée être une signature originale aux fins de la présente, selon le cas; et (b) être signés en deux ou plusieurs exemplaires, chacun de ceux-ci étant alors réputé être un original opposable à toute partie dont la signature y apparaît, et tous les exemplaires constituants, une fois réunis, un seul et même document.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À :

Nicanco	3511863	9370	Hudson.
			

À Montréal, le 15 du mois d'août 2025


Karleen Muhlegg Mercedes Muhlegg
NICANCO HOLDING INC.

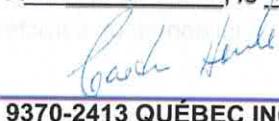
Par : Karleen et Mercedes Muhlegg

À Montréal, le 15 du mois d'août 2025


Karleen Muhlegg Mercedes Muhlegg
3511863 CANADA INC

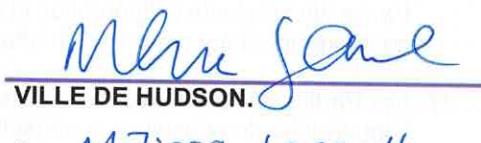
Par : Karleen et Mercedes Muhlegg

À Chambly, le 15 du mois d'août 2025


Gaétan Houle
9370-2413 QUÉBEC INC.

Par : Gaétan Houle

À Hudson, le 19 du mois d'août 2025


Melissa Legault
VILLE DE HUDSON.

Par : Melissa Legault

Le présent document est signé par les personnes ci-dessus nommées en tant que représentantes légitimes de l'entité ou de l'entreprise mentionnée au début de chaque signature. Elles ont la pleine et entière responsabilité et autorité pour les actes et engagements pris au nom de leur entreprise ou organisme respectif. Les signatures sont prises en leur qualité de dirigeants ou administrateurs de ces entreprises, et non pas en tant qu'individus privés. Les signatures sont prises dans le cadre de la transaction décrite dans le document principal, qui détermine les termes et conditions de cette transaction.

Les signatures ci-dessus sont signées dans l'intention de confirmer la validité et l'authenticité de la transaction décrite dans le document principal, et sont portées en tant que preuve de la volonté des parties à se lier par les termes et conditions énoncés dans ce document.

CONFIRMATION DE LA SIGNATURE

Après avoir lu et compris le contenu du document principal, je déclare sous serment que les signatures ci-dessus sont authentiques et que j'ai lu et compris les termes et conditions de la transaction décrite dans ce document. Je m'engage à respecter toutes les obligations et responsabilités établies dans le document principal, et à faire tout ce qui est nécessaire pour assurer la bonne exécution de la transaction.

Mon nom et mon titre sont indiqués ci-dessous pour confirmation.

	Nicanco	3511863	9370	Hudson.
